



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13909/2020

ACJC/221/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 22 FEVRIER 2021**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre une ordonnance rendue par la 14<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 novembre 2020, comparant en personne,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [VD], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 24 février 2021

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 12 novembre 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre une ordonnance rendue le 3 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13909/2020;

Que, par décision du 17 novembre 2020, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 3 décembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 200 fr.;

Que, par décision du 25 janvier 2021, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 8 février 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 12 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 3 novembre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/13909/2020.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Présidente ad interim; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*